

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE GESTION ET DE CONTRÔLE (CGC)



**SWISS
BASKETBALL**

TABLE DES MATIERES

ART. 1	3
ART. 1 BIS	3
ART. 2	3
ART. 3	3
ART. 4	4
ART. 5	4

Art. 1

La Commission de Gestion et de Contrôle est une commission indépendante élue par l'Assemblée générale.

Art. 1 Bis

La CGC est convoquée au minimum une fois durant la saison par le Responsable des finances pour la validation/contrôle des comptes et du budget. Le Responsable des finances ou la majorité des membres de la Commission de Gestion et de Contrôle peut à tout moment convoquer une séance extraordinaire.

Art. 2

En sa qualité d'organe de contrôle la Commission de Gestion et de Contrôle a les attributions suivantes :

1. Contrôler si les activités proposées par le Conseil d'administration correspondent aux objectifs définis par la politique sportive adoptée par l'Assemblée générale.
2. Contrôler si le budget répond aux objectifs fixés et si les montants proposés sont réalistes pour atteindre les dits objectifs.
3. Contrôler si les montants figurant dans les comptes correspondent aux activités définies et approuvées par l'Assemblée générale par l'approbation du budget.
4. Contrôler, si les activités proposées par le Conseil d'administration vont dans le sens des statuts, des règlements, des directives et des décisions de l'Assemblée générale.
5. S'assurer de la capacité financière pour réaliser ces activités.
6. La Commission de Contrôle et Gestion s'interdit en principe toute immixtion dans les activités administratives et techniques des organes et des commissions de Swiss Basketball.

Art. 3

Pour mener à bien les attributions qui lui sont octroyées, les membres de la Commission de Gestion et de Contrôle :

- reçoivent :
 - les budgets des secteurs d'activités ;
 - le budget de Swiss Basketball ;
 - les comptes de Swiss Basketball ;
 - le rapport de la fiduciaire ;
 - le grand livre ;
 - l'analyse des comptes de Swiss Basketball ;

- ont libre accès
 - aux pièces comptables de Swiss Basketball, ceci après le bouclage d'un exercice et en-cours d'exercice comptable
 - aux procès-verbaux et rapports du Conseil d'administration et des commissions
 - aux contrats

- doivent entendre :
 - le membre du Conseil d'administration en charge des finances ;
 - le responsable des finances ;

- peuvent entendre en complément :
 - le Président;
 - membre du Secrétariat général

Art. 4

La Commission de Gestion et de Contrôle établit un rapport annuel concernant les comptes et le budget à l'intention de l'Assemblée générale.

Art. 5

Le présent règlement a été adopté le 2 juin 2018 par l'Assemblée des Délégués et entre immédiatement en vigueur.